

840

841

LUCAS (CHARLES-JEAN-MARIE)

Extrait de la BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR
(1839, tome IV, 2^{me} partie).

M. LUCAS (*Charles-Jean-Marie*), inspecteur-général de première classe des prisons du royaume, membre de l'Institut (*Académie des sciences morales et politiques*), chevalier de la Légion d'honneur, est né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le 9 mai 1803. M. Antoine-Charles Lucas, son père, décédé en 1832, après une longue et honorable carrière administrative, où il avait successivement rempli les fonctions de premier adjoint à la mairie de la ville de Saint-Brieuc, de membre du conseil général de son département, de conseiller de préfecture, possédait une fortune qui lui permit d'envoyer le jeune Lucas terminer à Paris ses études, commencées au collège de sa ville natale. M. Lucas obtint de brillants succès au collège Bourbon ; comme élève de rhétorique, il remporta, en 1821, le prix d'honneur.

Dès l'année suivante, M. Lucas, qui commençait à suivre, à Paris, les cours de l'École de Droit, publia, *sans nom d'auteur*, une brochure sous ce titre : *Les prochaines élections seront-elles constitutionnelles? Dernier avis aux électeurs par un ami du régime constitutionnel*. Cette brochure, où rien ne révélait le jeune étudiant de dix-neuf ans, eut du succès, et le résultat des élections en justifia complètement les prévisions.

Deux ans plus tard, M. Lucas, alors étudiant en droit de troisième année, publia un *Résumé de l'Histoire physique, civile et morale de Paris* (in-8). Le but de l'auteur avait été, ainsi qu'il l'indiquait lui-même, d'étudier la vie d'une grande cité, afin d'y

démêler les faits politiques et économiques à travers lesquels elle avait successivement passé depuis l'époque de sa naissance jusqu'à celle de la virilité. Les journaux les plus graves, et le *Globe* entre autres, firent l'éloge de ce livre, qui fut immédiatement suivi d'un autre écrit, provoqué par le projet de loi des indemnités à accorder aux émigrés.

La commission de la chambre élective avait proposé de rendre aux émigrés tous les biens nationaux possédés par les hospices, qui recevraient en échange du 3 p. 100. Notre jeune étudiant fit imprimer et distribuer à ses frais, à tous les députés, sous le titre de *Défense des Intérêts des Hospices*, un écrit où il dénonçait aux Chambres et au pays cette spoliation du bien des pauvres. Cet écrit fit dire au général Foy qu'il était impossible de revêtir de plus de force et de raison la défense des intérêts des Hospices. L'action valait encore mieux que l'écrit, et M. Lucas en fut dignement récompensé par le rejet du funeste amendement.

Jusqu'ici tous les écrits de M. Lucas semblaient annoncer un écrivain politique : mais nous touchons à l'époque qui va déterminer sa vocation. M. Lucas venait d'être reçu avocat (août 1825), et admis au stage près la Cour royale de Paris, lorsque le commencement de l'année suivante, 1826, vit s'ouvrir simultanément, par le comte de Sellon à Genève, et par la Société de la morale chrétienne à Paris, un double concours sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort, grave problème dans lequel le génie de Beccaria avait introduit un doute plutôt qu'une solution. Le nombre des concurrents répondit à l'importance du double concours. Quarante-deux mémoires y furent envoyés, écrits dans toutes les langues vivantes de l'Europe. Les jurys de Genève de Paris en désignèrent plusieurs fort remarquables, mais ils en signalèrent un qui, d'un avis unanime, avait une incontestable supériorité. Cet ouvrage ne portait aucun nom d'auteur ; mais quand il fut reconnu qu'à Genève et à Paris c'était le même lauréat, M. Charles Lucas se nomma. Il était alors âgé de vingt-quatre ans.

A peine livré à la publicité, cet ouvrage fut traduit en plusieurs langues, et partout il réalisa les espérances qu'on avait conçues de son mérite philosophique et littéraire. Les rapporteurs des ju-

rys de Genève et de Paris avaient prédit à cet ouvrage un autre succès d'une plus haute importance. « L'ensemble de cet ouvrage, « disaient-ils, la méthode qui y règne, l'abondance et le choix « des faits que l'auteur cite à l'appui de ses principes, la supériorité avec laquelle il est écrit, le pouvoir qu'on y reconnaît de « porter la conviction dans les esprits, par la force des raisonnements et l'enchaînement des preuves, etc., etc., tout y présageait l'influence qu'il devait exercer sur la société et sur la « législation. »

La prédiction ne tarda pas à se réaliser. On vit la question de l'abolition de la peine de mort s'introduire non-seulement dans les discussions de la presse, mais aussi dans celles des Chambres, par voie de pétition ; dans les débats des assises, dans les délibérations du jury, dans les conférences du Barreau ; elle pénétra jusque dans les boudoirs sous la forme du roman, et on alla jusqu'à mettre en scène sur les théâtres du boulevard, *Léopold*, grand-duc de Toscane, prononçant dans ses États l'abolition de la peine de mort.

M. Lucas comprit que ce mouvement abolitionniste n'avait encore que le caractère d'un engouement passager ; que, pour devenir le symptôme d'une réforme sérieuse, il ne lui manquait, peut-être, qu'une meilleure direction. Au milieu de la polémique que soulevait son ouvrage, il se renferma dans un silence qu'il ne rompit qu'incidemment, à l'occasion d'un article de M. le duc de Broglie, inséré dans la *Revue française*, auquel il répondit dans la *Revue encyclopédique*, avec autant de puissance de logique que de convenance de langage. L'auteur s'effaçait pour faire place au réformateur, et on va voir que depuis ce moment il en a pris et exercé l'influence en France et même en Europe, en faisant entrer le mouvement abolitionniste dans la bonne voie, c'est-à-dire en cherchant le moyen d'abolir la peine de mort dans celui de la remplacer. On s'occupait plus alors de la question de son remplacement, parce qu'on la croyait généralement facile à résoudre par l'imitation d'un nouveau Botany-Bay. Ce n'étaient pas seulement des écrits de publicistes, mais les vœux de quarante-un conseils généraux des départements, et de deux commissions du budget dans les Chambres, qui demandaient au Gouvernement

l'imitation du système anglais de la colonisation pénale en Australie. Avec le rapport officiel de M. Bigge, et l'analyse des débats du parlement anglais, M. Lucas opposa l'autorité des faits à l'engouement irréflecti du pays pour ce système, qui ne trouvait alors que sa voix pour l'atténuer, et qui bientôt n'en trouva plus pour le défendre.

Il était un autre système dont la France avait appris le nom par la brochure du duc de Liancourt, imprimée en Hollande en 1798, et réimprimée en France en 1819; c'était le *Système pénitentiaire*. Après avoir désabusé la France sur le roman de Botany-Bay, M. Lucas entreprit de lui donner une consciencieuse et complète histoire des divers systèmes de la réforme des prisons en Europe et aux États-Unis, dans le but d'y chercher et dans l'espérance d'y trouver les perfectionnements à introduire dans la législation criminelle, et le moyen d'y réaliser l'abolition de la peine de mort. M. Lucas mit tant d'activité dans ses voyages et dans ses recherches, que dès 1828 il publia le premier volume de l'histoire du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Et ici se posant comme le propagateur déterminé de la réforme, c'est aux Chambres qu'il dédie son ouvrage; il en fait tirer à part l'introduction qu'il distribue, sous forme de pétition, à tous les pairs et députés, afin d'introduire la question dans le sein de la législature, et d'appeler sur elle les débats parlementaires. Après une importante discussion, les deux Chambres ordonnèrent le triple renvoi de la pétition aux trois ministres, de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique. M. Lucas ne laisse pas ensevelir sa pétition dans la poussière des cartons ministériels. La publication de son ouvrage, volume par volume et session par session, devient une tactique habile pour tenir le parlement en haleine, et constituer le gouvernement en demeure de s'occuper de la question que les chambres avaient si solennellement recommandée à sa sollicitude. Aussi dès l'année suivante, paraît un second volume accompagné d'une seconde introduction distribuée de nouveau sous forme de pétition, qui motive un nouveau renvoi au ministère.

Dès 1830, M. Lucas avait obtenu un important résultat : il avait arraché le pays à ses illusions sur Botany-Bay, et l'avait sé-

neusement fait entrer dans les études et dans les questions de la réforme pénitentiaire.

Lorsque la révolution de Juillet vint mettre tant d'ambitions en travail de pétitions, M. Lucas sentit aussi redoubler son ardeur de pétitionnaire, mais toujours pour la même cause, pour celle de ses principes. Espérant que le généreux élan qui avait inspiré et caractérisé le triomphe de la cause nationale, permettait de demander l'abolition de la peine de mort, M. Lucas se hâta de rédiger une pétition où il réunit à sa signature celles des membres les plus distingués du barreau de Paris, et c'est avec l'autorité de cet imposant concours qu'il adressa à la Chambre élective la demande de l'abolition de la peine de mort. Quelques jours plus tard, appelé à porter la parole au roi au nom de la députation de Saint-Brieuc, sa ville natale : « Permettez moi, Sire, dit-il en terminant, d'exprimer un vœu personnel, celui de voir votre règne accomplir une des grandes réformes de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort. » Ces paroles inattendues parurent surprendre tout le monde, excepté le roi, qui répondit : « J'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir. »

La royauté s'était prononcée, la Chambre ne tarda pas à se prononcer à son tour. Déjà, dans la séance du 17 août, M. de Tracy (Voir sa *Notice*, t. Ier, 2^e partie, page 246) avait sanctionné la pétition de M. Lucas, en usant de l'initiative parlementaire pour proposer à la Chambre de prononcer, par une loi, l'abolition de la peine de mort. Quelques jours plus tard, dans la séance du 17 septembre, la Chambre entendait le rapport suivant : « M. Charles Lucas, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui, bien jeune encore, s'est déjà placé au premier rang de nos écrivains, demande la suppression de la peine de mort. Votre commission n'a pas pensé, comme on l'a souvent fait dans cette enceinte, que le moment de traiter cette question ne fût pas arrivé, et elle se serait livrée à cet examen avec la maturité qu'il commandait, si elle n'eût été prévenue par la proposition spéciale de M. de Tracy. » Le rapporteur proposa et la Chambre ordonna le renvoi de la pétition de M. Lucas à la commission chargée d'exami-

miner la proposition de M. de Tracy. On connaît le remarquable rapport de M. Bérenger, les débats qui le suivirent, l'adresse présentée au roi par la Chambre et la réponse du roi, qui déclara à la Chambre qu'il partageait son vœu pour l'abolition de la peine de mort en matière politique.

La question si heureusement sortie des débats parlementaires avait une plus rude épreuve à traverser : celle du procès des ex-ministres de Charles X. On avait adressé à ce sujet des reproches à M. Charles Lucas, reproches qu'on étendait à M. de Tracy, sans même les épargner à la popularité du général Lafayette. M. Lucas répondit à ces reproches dans des termes qui méritent d'être rapportés ici :

« Nous répondrons par un mot aux reproches que, par une solidarité qui nous honore, nous avons encourus avec d'illustres citoyens, pour avoir, a-t-on dit, parlé, avant le procès des ex-ministres, d'une abolition de la peine de mort, qui ne devait arriver qu'après leur condamnation et leur exécution même. Ce qui, franchement et consciencieusement, nous a toujours fait repousser ces reproches comme immérités, c'est que nous avons toujours cru et nous croyons encore qu'il est des réformes qui ne s'accomplissent jamais en s'écrivant sur le papier; il leur faut de toute nécessité un grand fait social pour leur servir d'épreuve dans le présent et d'antécédent pour l'avenir... Il fallait ou renoncer pour notre révolution de Juillet à cette grande réforme d'humanité, ou la lui demander précisément quand elle était encore pure de sang, et devant le premier fait social où elle avait à décider si elle accepterait ou répudierait les voies sanguinaires de toutes les révolutions précédentes. »

M. Lucas s'empressa de rassembler ces importants débats, en y joignant ceux qui s'étaient agités sur le même sujet dans nos précédentes assemblées législatives, et il publia le tout en un volume, sous le titre de : *Recueil des débats des Assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, avec une remarquable introduction où il expliquait cette publication comme un devoir qu'il avait à remplir, afin de prendre acte, au nom de l'humanité, des engagements et des résultats obtenus. « C'est à nous, ajoutait-il, et à tous ceux qui, comme nous, ont plaidé dans cette question la cause des principes et non celle des personnes, à nous emparer de ses résultats au nom de l'humani-

« nité, et à en déduire largement toutes les conséquences à son profit. »

C'était acte d'un dévouement sincère et habile pour la réforme, acte, du reste, où l'amour-propre pouvait bien aussi n'être pas tout à fait désintéressé, car le nom de M. Lucas avait été si souvent et si honorablement cité dans le cours de ces débats, auprès de ceux de Beccaria et de Livingston, que c'était véritablement de sa part recueillir et publier de beaux titres de gloire. Disons, toutefois, que l'amour-propre de M. Lucas fut discret. Il dédia ce recueil au général Lafayette, et, dans une préface, il reporta sur l'illustre général et M. de Tracy tout le mérite du succès.

L'influence de la France est telle, que toutes les questions de réforme qu'elle soulève dans l'ordre moral comme dans l'ordre politique, ont toujours un lointain retentissement. En Saxe, en Belgique, en Suisse, en Portugal, on vit la question de l'abolition de la peine de mort s'agiter dans les assemblées parlementaires, et partout le recueil des débats législatifs de la France arriva à son adresse, partout l'autorité du nom et du livre de M. Lucas fut invoquée. La vieille Angleterre elle-même s'émut : les abolitionnistes, réunis à Londres et à Dublin, se mirent à pétitionner au parlement, et partout, en Angleterre comme en Irlande, le premier acte de ces associations fut de voter, par acclamations, des remerciements au général Lafayette et à MM. Charles Lucas et Victor de Tracy, qui avaient bien mérité de l'humanité.

Cependant, loin de se laisser entraîner par ce mouvement, M. Lucas faisait effort pour ramener l'activité des abolitionnistes dans les voies de la réforme pénitentiaire, comme la route à la vérité la plus longue, mais la plus sûre d'arriver à une solution sérieuse; toujours vigilant toutefois à défendre le terrain que la question de l'abolition de la peine de mort avait gagné, quand on venait s'y attaquer. C'est ainsi que, lorsqu'en 1835, le gouvernement belge, cédant aux attaques dirigées contre l'usage constant que le roi avait fait, depuis quatre ans, de son droit de commutation en matière de condamnation capitale, ordonna une exécution à Courtray, M. Lucas dénonça, avec énergie, au tribunal de l'histoire, ce gouvernement qui, engagé depuis quatre ans dans une abolition de fait de la peine de mort par voie de commutation, venait de

Lucas

relever l'échafaud, sans même justifier d'aucun accroissement des crimes capitaux. Tel fut l'effet de cette brochure, citée par tous les journaux belges et reproduite en entier par les revues de ce pays, que quelques autres exécutions qui devaient suivre celle de Courtray, n'eurent pas lieu. Du reste, rentré, après les débats de 1830 sur la peine de mort, dans la voie où la révolution de juillet l'avait trouvé, M. Lucas avait repris la question de la réforme pénitentiaire par voie de pétition aux Chambres. Ce fut alors qu'en novembre 1830, la commission des pétitions de la Chambre des députés, saisie d'une nouvelle pétition de M. Lucas, et convaincue de l'utilité pratique de ses idées, émit à l'unanimité le vœu que le gouvernement l'appelât au sein de l'administration, pour préparer les moyens d'exécution de la réforme. M. Lucas venait d'être désigné à cette mission par un autre suffrage encore, celui de l'Académie française, qui décernait le grand prix Montyon à son ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, ouvrage éminemment utile par son érudition intelligente, véridique et consciencieuse, mais où l'on ne retrouvait plus la vigueur et l'éclat du style du lauréat de Genève et de Paris.

Une transition difficile, dont si peu d'hommes ont soutenu l'épreuve avec succès quand on les a pris au mot pour les faire passer du conseil à l'application, était semée pour M. Lucas de bien d'autres écueils. Il ne pouvait espérer des dispositions bienveillantes au sein d'une administration où il entraît au nom des critiques mêmes dont il l'avait si énergiquement poursuivie et si cruellement blessée. D'ailleurs, n'eût-il pas rencontré l'hostilité des rancunes, il devait s'attendre à celle des amours-propres qu'on envoyait ainsi à l'école de ce jeune homme de vingt-huit ans. On n'avait pu se méprendre sur la portée du vœu de la Chambre, si clairement développé d'ailleurs dans les rapports subséquents, du budget, où M. Lucas était désigné comme l'instrument et l'espérance de la réforme pénitentiaire.

Telle était aussi la signification que l'Europe avait attachée à la nomination de M. Lucas. On lisait dans une préface du célèbre ouvrage du docteur Julius sur les prisons : « Si l'institution du système pénitentiaire est aujourd'hui popularisée, si les philan-

Lucas

« thropes éclairés accueillent avec un vif intérêt tous les documents qui la concernent, c'est surtout aux utiles et glorieux travaux de M. Lucas que la France et l'humanité en sont redevables. M. Lucas n'a jamais reculé devant la crainte de voir ses travaux négligés par les hommes qui seuls avaient le pouvoir de leur donner une importance pratique; plein d'une confiance qui honore autant son cœur que son talent, il a réitéré ses efforts jusqu'au jour où l'autorité de sa voix fut assez puissante pour fixer l'attention du gouvernement... Il justifiera l'espérance que la France a conçue en le voyant arriver aux hautes fonctions dont il vient d'être investi. »

Résolu à ne se laisser rebuter par aucun obstacle, M. Lucas commença à attaquer la réforme par le côté où il était le plus urgent et le plus logique d'en aborder la solution, par la question des pénitenciers de jeunes détenus.

Entré dans l'administration à la fin de 1830, il proposa dès le mois de février 1831, un plan d'organisation et de répartition d'établissements de jeunes détenus qui reçut l'approbation du conseil d'État. Alors, M. Lucas, pour en commencer lui-même l'exécution, s'adressa, dans les principales villes qu'il parcourut, à l'administration municipale et départementale et aux conseils généraux : l'inspection devint pour lui un apostolat. C'est un véritable missionnaire qui va partout prêcher la croisade pénitentiaire, et grossit chaque jour le nombre de ses prosélytes par l'autorité de sa parole et l'entraînement de sa conviction. Ici, par une meilleure répartition des détenus dans les bâtiments de la prison, il avise au moyen de ménager un quartier entièrement séparé pour les jeunes détenus; là, il obtient de l'autorité municipale ou départementale la concession d'un local inoccupé; ailleurs, à Bordeaux, où ni la ville ni le département ne pouvaient lui offrir un local disponible, se rencontre un vertueux prêtre, l'abbé Dupucht, aujourd'hui évêque d'Alger, qui lui fait offre et don de sa maison pour la convertir en pénitencier de jeunes détenus. C'est ainsi que de tous côtés, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, à Rouen, etc., etc., s'élèvent sans bruit et sans frais pour le trésor, des établissements de jeunes détenus, où les localités laissent partout réaliser le bienfait de l'entière séparation des

enfants, alors même qu'elles n'admettent pas la complète application du régime pénitentiaire, dont M. Lucas a tracé pour les pénitenciers de Lyon un règlement qui semble avoir posé, dit le rapport du ministre au Roi sur les établissements de jeunes détenus, « les bases essentielles du régime qui convient le mieux à des enfants, pour corriger leurs mœurs, et leur donner des habitudes d'ordre et d'économie. »

Mais ces établissements de jeunes détenus réclamaient une mesure complémentaire et essentielle, le patronage de citoyens éclairés et généreux, pour ne pas laisser ces enfants sans surveillance et sans placement à l'époque critique de la libération. Dans une lettre qu'il publie et adresse à M. le baron de Gérando, en janvier 1833, M. Lucas expose la nécessité de l'institution des sociétés de patronage; et, au mois de mars de la même année, il propose et fait agréer à une réunion spéciale de citoyens les motifs et les moyens d'organisation de la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, depuis si connue par les services qu'elle a rendus. Puis, une fois le précédent créé à Paris, M. Lucas va dans toutes les villes où se trouve un quartier de jeunes détenus, il rassemble les principaux citoyens de la cité, les harangue avec la chaleur de sa foi qu'il communique à tous par l'ascendant et l'éloquence de sa parole: c'est ainsi que ce tribun de la réforme pénitentiaire propage l'organisation des sociétés de patronage. Qu'on ouvre partout les comptes rendus de ces sociétés partout l'on y trouvera le nom de leur fondateur proclamé par la reconnaissance publique: « Il y a un an à peine, — dit l'honorable président de la société de Lyon devant la première assemblée annuelle, — que dans notre ville s'est fait entendre l'appel d'un homme de cœur et d'action, qui a dévoué sa vie, son savoir et son ingénieuse activité à tous les ordres de détenus: c'était à créer le patronage lyonnais que M. Lucas nous appelait tous. » « C'est la Providence, — s'écrie l'abbé Dupuch, devant l'assemblée présidée par Mgr l'archevêque de Bordeaux, — qui l'a ramené parmi nous, pour consolider et couronner son œuvre. »

« Un homme, — disait le président de la société de Rouen, — s'est rencontré qui, sans autre mission que celle de faire le bien,

« avec ses seules ressources et la persévérance d'une volonté ferme, sans se plaindre de l'isolement dans lequel on le laissait, marchait à son but; rien n'a pu le détourner de sa haute mission... M. Lucas a fini par être compris; rien maintenant ne pourrait arrêter la voie du progrès. »

M. Lucas poursuivait sa mission sans se rebuter, non-seulement de l'isolement dans lequel la bureaucratie le laissait, mais même de l'injustice dont il était victime.

« On s'étonne, dit un jour, dans son rapport, une commission du budget, que l'un des inspecteurs généraux des prisons reçoit 10,000 fr., et que le second, — dont le nom est européen, — n'ait que 7,000 fr. de traitement. » C'est à cette réclamation que M. Lucas dut de recevoir enfin, en 1837, le traitement que la Chambre lui avait alloué en 1831. Il est vrai qu'à cet acte de réparation pécuniaire, le ministre qui dirigeait le ministère de l'intérieur voulut loyalement en ajouter un autre: dans un rapport au roi sur les prisons, distribué aux Chambres, il signala hautement les services rendus par M. Lucas, en déclarant « que c'était sous l'action répétée de son inspection, que le ministre de l'intérieur avait pu rassembler le plus de faits et obtenir le plus de résultats dans l'amélioration des prisons. »

Mais il s'agissait de sortir enfin des résultats partiels pour arriver à un système qui vint généraliser les principes et les applications. La réforme pénitentiaire attendait encore son programme. C'est au sein de l'observation des faits et de l'expérience pratique, que M. Lucas travaillait à le tracer. En 1836 parut le premier volume de la *Théorie de l'Emprisonnement*.

« Il est heureux pour la France, dit M. Louis Raybaud, que du sein de la race un peu moutonnaire qui fait de l'administration à la mécanique, il sorte par intervalle un théoricien, un écrivain généralisateur, qui, en dehors de ses attributions circonscrites, ait le temps, la volonté et le talent de s'élever à des vues d'ensemble, et, au milieu de l'adoration pour ce qui est, trouve le temps de dire ce qui doit être. Ces hommes, il faut le dire, sortent rarement des bureaux mêmes; les bureaux façonnent tellement la pensée à l'excellence des idées acquises et des procédés en usage, qu'il faudrait être doué d'un vigoureux et énergique esprit pour s'isoler des impressions qui en résultent. Les théoriciens naissent et grandissent au dehors des administrations, et quand ils y entrent, ils s'y énervent au point de désertir la pra-

tique de leurs idées. M. Charles Lucas n'a point fait ainsi. Sous la Restauration, et quand peu de personnes, dans le gouvernement et dans la presse, s'occupaient des réformes à introduire dans le régime des prisons il a adopté, lui, cette réforme sociale comme le travail important et presque exclusif de sa vie. Voici aujourd'hui son œuvre organique sous ce titre : *De la théorie de l'emprisonnement ou De la réforme des prisons*, qui non-seulement ne désavoue aucune des idées antérieurement émises, mais au contraire les reprend, les résume, les corrobore et les applique. Et pourtant, entre les premiers et son dernier ouvrages, M. Charles Lucas a été nommé inspecteur général des prisons; il a touché à cet arbre de l'émargement qui dessèche tant de bras; il a bu à ce Léthé du trésor public qui emporte avec lui tant de serments et de promesses. Persévérance assez rare! L'inspecteur-général des prisons est resté à peu près le même homme qui poursuivait, en 1827 la réforme de notre régime pénitentiaire! »

M. Lucas publia l'année suivante les tomes 2 et 3 de cet ouvrage qui a obtenu un grand succès et exercé déjà une si grande influence sur la marche de la réforme en France et en Europe. Des cinq degrés entre lesquels M. Lucas a divisé le programme de la réforme pénitentiaire, il en est quatre où la théorie a été accueillie par un assentiment presque unanime, savoir : 1° pour les *jeunes détenus*, le régime cellulaire de nuit seulement et de travail en commun de jour, soit industriel, soit agricole, avec classement répressif et rémunérateur qui mette en action les mobiles de l'émulation et de l'exemple, de la crainte et de l'espérance; 2° pour les *prévenus* et *accusés* un système cellulaire de jour et de nuit qui ne soit qu'un emprisonnement *séparé*, c'est-à-dire qui, en épargnant au prévenu le contact de la cohabitation avec les prisonniers, respecte les communications de la famille et de la défense; 3° pour les petits *délinquants*, l'*emprisonnement cellulaire*, à titre d'*intimidation*, seule influence que la peine puisse exercer ici dans le cadre si limité de la durée; 4° pour les *détenus passagers* qui doivent être conduits d'un lieu à un autre, le système de *transfèrement par voitures cellulaires*. Ce n'est que pour les condamnés à long terme, c'est-à-dire à deux ans et plus, que M. Lucas, ayant repoussé l'emprisonnement solitaire de Philadelphie, excepté comme moyen de remplacer la peine de mort, souleva contre cette partie de sa théorie tous les nombreux adeptes du système pensylvanien. Mais M. Lucas était

homme à faire tête à l'orage. « J'écris, — disait-il en 1838, en « publiant son troisième et dernier volume, — au milieu de la « désertion des opinions qui m'entourent, et ce qui est plus grave « à mes yeux, devant les hésitations de plusieurs gouvernements. « On voit qu'en loyal adversaire, je ne cherche pas à contester « à l'école pensylvanienne le terrain qu'elle a gagné, et sur le- « quel je viens la combattre avec le calme d'une conviction « profonde qui a plus d'une fois appris, à plusieurs épreuves, « à ne jamais désespérer du succès de ce que l'on croit la vé- « rité. » Un an s'est à peine écoulé, si prompt et si grande a été l'influence de M. Lucas, que les hésitations des gouvernements se sont toutes jusqu'ici résolues dans le sens de sa théorie, en faveur de laquelle on a vu successivement se prononcer le duc de Bade, en Allemagne; en Suisse, le canton de St-Gall; en Italie, la Sardaigne dont le roi a fondé un prix de 5,000 fr. pour l'architecte national ou étranger qui tracerait le plan de construction le mieux approprié à l'exécution de la théorie de M. Lucas, en l'honneur duquel il a fait frapper une médaille d'or, avec cette inscription : *Carolo Lucas, in theoreticâ pœnorum eximio*.

En France, M. Lucas avait déjà été récompensé de son beau travail par la décoration de la Légion-d'Honneur.

Tel est le point où en sont arrivés le réformateur et la réforme pénitentiaire, car l'honneur de M. Lucas, c'est que la biographie de l'un est désormais inséparable de l'histoire de l'autre.

Pour suivre la trace du réformateur, nous avons perdu celle de l'avocat dont M. Lucas exerça la profession, de 1825 à 1830, à la Cour Royale de Paris, devant laquelle il plaida avec succès plusieurs causes importantes, et notamment celle relative à l'abrogation du règlement de 1723, et il fit rétracter la jurisprudence, en sauvant en partie le commerce de la librairie que ce règlement frappait de mort.

Dans la grave question de droit public soulevée par l'expulsion de deux Français, MM. Belet et Jador, du royaume des Pays-Bas, en violation de la loi fondamentale, ce fut M. Lucas qui rédigea la remarquable consultation adressée par le barreau de Paris au barreau de Bruxelles. Et lorsqu'une association s'organisa en Bretagne pour le refus de l'impôt, dans la prévoyance

des ordonnances de juillet, ce fut M. Lucas qui publia l'énergique manifeste de sa province, sous ce titre : *de l'Association bretonne et de sa légalité*.

Cet écrit produisit une impression profonde et mérita à M. Lucas les témoignages publics d'approbation de tous les hommes éminents du parti patriote. « En lisant l'excellent écrit de M. Lucas sur l'association bretonne, — disait le général Lafayette, — mes droits de demi-Breton et mon entier attachement à son énergique patrie m'ont fait reconnaître avec une vive satisfaction qu'aujourd'hui, comme en 1788, la Bretagne avait donné un grand et fécond exemple de résistance au pouvoir arbitraire. Nous nous entendons aussi bien sur cet objet, M. Lucas et moi, que sur l'abolition de la peine de mort. »

C'est ainsi que M. Lucas se signala en plusieurs occasions par l'énergie de son opposition aux tendances réactionnaires de la Restauration. Depuis la révolution de Juillet, M. Lucas a fait preuve de fermeté et de probité par l'indépendance et la persévérance avec lesquelles il a soutenu ses principes en matière de réforme pénitentiaire; mais il serait difficile de porter un jugement motivé sur l'homme politique, car M. Lucas s'est abstenu en toute occasion de le devenir. Voué exclusivement à la réforme qu'il poursuit, il a plusieurs fois décliné les candidatures électorales qui lui étaient offertes, en montrant pour la députation un éloignement qui nous semble une faute, même de son point de vue spécial, car dans tout pays où il existe une tribune, quiconque aspire, à quel titre que ce soit, au rôle de réformateur, doit viser à y monter.

En 1836, M. Lucas fut élu en remplacement de M. le comte Roederer, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Les comptes rendus par le journal *l'Institut* et autres journaux, des séances de cette Académie, attestent la part active et éclairée que M. Lucas prend aux travaux de cette classe importante de l'Institut, en s'y montrant, en toute occasion, le partisan de la cause du progrès.

M. Lucas a été, sous la Restauration, l'un des principaux rédacteurs de l'ancien journal *le Globe*; il a aussi publié, à la même époque, dans la *Gazette des Tribunaux*, plusieurs articles

le, sur les prisons et sur les bagnes. sur la législation criminelle de M. Lucas : *Du Système Pénal* Voici les principaux ouvrages de M. Lucas : *Du Système Pénal général, et de la Peine de Mort en particulier*, ouvrage couronné par l'Académie de Genève et à Paris, 1 vol. in-8°. 1827. *Du Système Pénitentiaire en France et aux Etats-Unis*, ouvrage auquel l'Académie de Genève a décerné le grand prix Monthyon, 1828-1830, 2 vol. in-8°. *Recueil des Débats des assemblées législatives de France sur la Question de la Peine de Mort*, 1 vol. in-8°, 1831. *De la Théorie de l'Emprisonnement, ou de la Réforme des Prisons*, 3 vol. in-8°. Paris, 1836-1838. La dédicace de chacun de ces ouvrages en partie traduits à l'étranger, caractérise le but du livre et l'indépendance de l'auteur. L'ouvrage sur la peine de mort est dédié au conseil représentatif de Genève, où M. de Sellon faisait alors sa proposition d'abolition; le système pénitentiaire, aux deux Chambres de France; le Recueil des Débats sur la Peine de Mort, au général Lafayette; enfin, la Théorie de l'Emprisonnement, à lord J. Russel, qui se préparait à en introduire plusieurs parties en Angleterre, où en effet l'emprisonnement séparé s'applique en ce moment aux prévenus et aux petits délinquants.